



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2022-12**

**Objet :
Approbation du Compte de Gestion 2021 du
budget Affenage**

Date de la convocation : 24/03/22
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 19

Votes	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt deux et le trente-et-un mars à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : BARRAL Thibaut, CUTANDA Josette, ALVERGNE Brice, FABRE Jean Michel, VALERO Fanny, AUGÉ Gérard, DESCAMPS Danièle, OULLIE Laurent, RENOARD Nathalie, BONNET Cendrine, CORIA Mathieu, REKKAB Claude, ORTUNO Thierry, BOURBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès

Étaient absents excusés : MANDON Eric (pouvoir Gérard Augé), BONIOL Karine (pouvoir Brice Alvergne), LAFON Alain (pouvoir Danièle Descamps), PARRA Christophe (pouvoir Cendrine Bonnet)

Mme Françoise Bourboujas est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne acte de la présentation faite du compte de gestion 2021 Affenage et

ARRETE le résultat de clôture de l'exercice 2021 tel que résumé ci-après :

Résultat d'exécution du Budget Principal	RESULTAT DE CLÔTURE 2020	RESULTAT EXERCICE 2021	RESULTAT DE CLÔTURE EXERCICE 2021
INVESTISSEMENT	7566.31 €	-11 667.56€	- 4 101.25 €
FONCTIONNEMENT	5 134.96€	22 549.30€	27 684.26€
TOTAL	12701.27€	10881.74€	23 583.01€

Le compte de gestion Affenage établi par le receveur municipal est en concordance avec le résultat de clôture du compte administratif 2021.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL



APPROUVE le Compte de gestion du Receveur Municipal 2021 du budget Affenage, se soldant par un excédent global de 23 583.01 €

Fait et délibéré, séance du 31 mars 2022
Le Maire
Thibaut BARRAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

